

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPRISE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE



Requérant : _____ Domicilié à : _____

Objet : _____

Parcelle : _____ Plan N° : _____ Au lieu-dit : _____

Surface de panneau solaire : _____ m² Puissance : _____

Prod. annuelle estimée : _____ kWh N° Swissgrid : _____

Type d'installation : intégrée ajoutée isolée

Le conseil communal n'attribue une subvention de reprise d'énergie photovoltaïque que si le requérant respecte les conditions de la deuxième page.

Lieu & date : _____ Signature : _____

Décision du Conseil Communal

En séance du _____ le Conseil communal accorde la subvention pour la reprise d'énergie photovoltaïque produite par l'installation décrite ci-dessus, selon les conditions de l'arrêté du 6 octobre 2011 indiqué sur la deuxième page.

Subvention : _____ cts/kWh

Période de subventionnement : début : _____ fin : _____

Lieu & date : _____

Le Président
Stève Lattion

La Secrétaire
A. Michellod-Bonvoisin

Arrêté communal concernant les tarifs de reprises et de subventionnement des énergies renouvelables.

Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998 ;

Vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la constitution cantonale ;

Vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

Vu l'article 29 de la loi cantonale sur les constructions ;

Vu l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations;

sur proposition du service électrique,

le conseil communal de Liddes en séance du 6 octobre 2011 arrête:

Buts :

Dans le but de promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie, le service électrique de Liddes accorde une subvention pour la reprise d'énergie produite par des installations solaires photovoltaïques.

Conditions :

1. Seul le propriétaire d'une installation productrice d'énergie photovoltaïque se trouvant sur la liste d'attente pour la RPC peut solliciter une demande de subvention communale
2. La demande de subvention doit être adressée à la commune de Liddes avant le début des travaux.
3. La subvention communale devient effective à la mise en service de l'installation solaire. La date de réception de celle-ci par le service électrique fait foi.
4. La subvention communale est valable pour une durée de 3 ans.
5. La subvention communale devient caduque dès que l'installation perçoit la RPC.
6. La valeur de la subvention se monte à 50% de la valeur de la RPC accordée. Elle est toutefois actualisée à la date de mise en service de l'installation.
7. Un emplacement compteur indépendant devra être prévu en amont du compteur principal de l'installation électrique.
8. L'ordre de priorité sera donné selon l'ordre de demande de subvention. La date du cachet postal fait foi.
9. Dans le cas d'excédent où le budget prévu serait dépassé, le service électrique de Liddes peut repousser une demande d'une année. Le montant de la subvention sera toutefois celui qui aurait été en vigueur lors de la mise en service de l'installation.
10. Dans le cas de refus de subventionnement par le service électrique, la reprise d'énergie solaire se fera au tarif de l'énergie actuel timbre niveau 4 à 7 inclus et sera soumis à une réévaluation annuelle. Les taxes fédérales ainsi que le timbre de transport niveau 1 à 3 ne fait pas partie du tarif de reprise de cette énergie.
11. Une location de compteur et des frais administratifs pour la gestion des installations auto-productrices seront perçus annuellement.
12. Pendant la période de subventionnement le propriétaire de l'installation cède tous les droits sur l'énergie produite au service électrique de Liddes.
13. L'installation doit respecter les normes sur les installations électriques (NIBT), les normes sur la protection contre l'incendie (AEAI), les règlements communaux (RCCZ) ainsi que toutes les loi, ordonnances, normes et règlement régissant le domaine de la construction d'installation de panneaux solaires photovoltaïque.